

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2024/091

Du mercredi 10 avril 2024

Portant résiliation des conventions passées pour les sessions de formation du 27 septembre 2024 et 8 novembre 2024 et signature de la nouvelle convention « Prévention Secours et Citoyens » avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2024/008 en date du 25 janvier 2024 fixant les modalités de règlement des conventions passées pour les sessions de formation avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91),

CONSIDERANT que le calendrier de formation établi a été modifié en raison de l'annulation des sessions du 27 septembre et du 8 novembre et l'organisation d'une nouvelle session le 28 septembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE RESILIER les conventions pour les sessions de formation des vendredis 27 septembre et 8 novembre 2024 avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91) située à BP 238 91007 EVRY CEDEX.

ARTICLE 2 : DE SIGNER la convention intitulée Prévention et Secours Citoyens de niveau 1 (PSC1), pour le samedi 28 septembre 2024, d'un montant de 400 € TTC, pour un groupe de 6 à 10 personnes pour une journée.

ARTICLE 3 : L'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC91) s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité d'employeur des participants pour les sessions de formation ci-dessus définies.

2024/

ARTICLE 4 : La dépense afférente à cette convention sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- Culturel après certification du service fait et présentation de la facture.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 10 avril 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 19 AVR. 2024

Publié le : 19 AVR. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

